## Protocole

Entre : l'État belge, représenté par Mathieu Michel,secrétaire d’État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier Ministre

ci-après dénommé "l'État",

d'une part,

et : «candidats\_AI\_2022»

représentée par le (la) mandataire «Responsable», son(sa) «Fonction», dont le siège social est situé au «Rue» à « Code postale» «Commune», BCE : «n°BCE »

ci-après dénommé « Demandeur »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

# Introduction

Vu la loi du 23 décembre 2021 portant le budget général des dépenses pour l'année 2022, notamment l'article 2.06.4 et l’allocation de base 06.40.32.33.00.10, une subvention de «texte» («Montant» EUR) est octroyée au Demandeur par le biais de l'arrêté royal du XXXXXXX, ci-après dénommé « l'Arrêté ».

L'Arrêté prévoit la rédaction d'un protocole ainsi que la fixation de modalités d'exécution et de collaboration.

L'État est, pour ses contacts avec le Demandeur et l'exécution du présent protocole, représenté par la DG Transformation Digitale du Service Public Fédéral (SPF) Stratégie et Appui, représentée par Monsieur Jack Hamande, Directeur général, ou par un délégué qu'il désigne, ci-après dénommé « l’Administration ».

# Article 1er – Objet du protocole

§ 1er. Le présent protocole, sans porter préjudice aux dispositions légales et réglementaires portant sur ces matières, règle les modalités relatives à l'octroi et à l'utilisation de la subvention précitée ainsi que les conditions de collaboration entre les Parties dans ce cadre.

Il s'agit du protocole visé à l'article X et l’article X de l’Arrêté Royal.

§ 2. L'activité subventionnée, ci-après dénommée «l'Activité», est acceptée par l'État sur base du dossier de demande qui a été soumis par le Demandeur. Ce dossier comprend une description précise de l'Activité ainsi qu'un plan financier qui en garantit la faisabilité et la capacité de la mener à bonne fin. Ce dossier constitue l’annexe du présent protocole et en fait partie intégrante.

§ 3. La subvention ne couvre pas nécessairement le coût total de l'Activité. La partie couverte est décrite dans le dossier de demande et concerne uniquement le Demandeur.

# Article 2 – Défaut d'exclusivité et droits futurs

§ 1er. La subvention est octroyée sans exclusivité. L'État est dès lors entièrement libre de soutenir ou de mener d'autres activités ou projets, même lorsqu'il s'agit de projets ou d'activités similaires ou concurrentes à ceux du présent protocole.

§ 2. La subvention ou le présent protocole ne donne pas lieu à un quelconque droit futur à un autre soutien et/ou à un soutien ultérieur.

# Article 3 – Exécution

§ 1er. La subvention est exclusivement destinée à la réalisation de l'Activité. Elle ne peut aucunement être utilisée pour le financement d'autres activités ou événements.

§ 2. Les réalisations et livraisons à subventionner prévues dans le cadre de l'Activité doivent avoir lieu entre le 1er octobre 2022 et le 31 octobre 2023 et se limitent à cette période.

§ 3. Les services fournis par une deuxième organisation subventionnée mentionnée dans l’Arrêté ne sont pas couverts par la subvention et sont pour le propre compte de l'organisation.

# Article 4 – Liquidation de la subvention

§ 1er. L'indemnité est réglée au moyen de demandes de règlement du Demandeur, établies sous forme de réclamations signées par le représentant valable du Demandeur et adressées au destinataire suivant, mais ne pouvant être transférées par voie électronique qu'à l'adresse électronique : [AICall2022@bosa.fgov.be](mailto:AICall2022@bosa.fgov.be).

Les montants sont versés sur le numéro de compte «IBAN» du Demandeur, tel que communiqué par son représentant.

§ 2. La subvention est liquidée en deux tranches distinctes et obligatoires, réparties comme suit :

* Une première tranche d'un montant correspondant à une avance de 80% du montant de la subvention et est soumise à la signature du Protocole.
* Une deuxième et dernière tranche (décompte final) pour un montant équivalent au solde de la subvention accordée. Il s'agit du solde restant après analyse et approbation de toutes les pièces justificatives soumises et de l'avance versée. Important : les documents justificatifs de ce dernier versement doivent être soumis à l'Administration au plus tard le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59, sinon l'Administration ne pourra pas garantir le paiement de ce versement non conforme.
* Si, après analyse des documents comptables, il apparaît que les coûts encourus sont inférieurs à l'avance de 80% du montant de la subvention prévue, l'Etat récupérera la différence entre l'avance de 80% et les coûts effectivement acceptés du Demandeur.

§ 3. Les créances pour l'obtention du subside ne peuvent être honorées que si des justificatifs conformes au montant demandé sont présentés et acceptés par l’Administration.

§ 4. Conformément à l'Arrêté, le solde des liquidations ne peut avoir lieu que durant l’année budgétaire 2023 et sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires. Les notes de créances soumises après la date limite (15 novembre 2023) seront automatiquement considérées comme indues et irrécupérables.

§ 5. La réalisation conforme et, sous réserve de motivation claire et acceptable, complète de l'Activité est une obligation et une condition pour l'octroi de la subvention ; en cas de réalisation incomplète et non acceptable ou non conforme, les coûts qui en découlent peuvent ne pas être subventionnés sans recours possible du Demandeur et le cas échéant la ou les tranches précédentes devront être remboursées.

§ 6. Le Demandeur déclare sur l’honneur que toutes factures soumises à des fins de justification ont aussi été effectivement acquittées. Si ce n’est pas le cas, l’Administration doit en être informée immédiatement. Elle recouvrera alors cette partie de la subvention.

# Article 5 – Obligations du Demandeur

§ 1er. Le Demandeur déclare implicitement qu’il ne se trouve pas dans l'un des cas d’exclusion ci-dessous :

* Le Demandeur, ses représentants ou ses collaborateurs sont condamnés pour :
  + Participation à une organisation criminelle telle que visée à l’article 324bis du Code pénal ;
  + Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
  + Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
  + Blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
* Le Demandeur est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales. Cela vaut également si le participant a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
* Le Demandeur a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.
* Le Demandeur s’engage également à respecter, par la signature de son offre, les normes définies dans les conventions de base de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et en particulier :
  + L’interdiction du travail forcé (convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
  + Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
  + Le droit d’organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949) ;
  + L’interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l’égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession, 1958) ;
  + L’âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l’âge minimum, 1973) ainsi que l’interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).
* Le Demandeur n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
* Le Demandeur n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge.
* Il est considéré comme étant en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique s'il n'a pas, pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
* Le Demandeur s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent dossier, ou n'a pas fourni ces renseignements.

§ 2. En contrepartie de la subvention , le Demandeur s'engage à réaliser l'Activité telle que décrite dans le dossier de demande en annexe, sauf en cas de modifications motivées telles que décrites au § 3.

§ 3. Le Demandeur informe régulièrement l’Administration de l'avancée de l'Activité. Un rapport d'activité doit être soumis avec la note de créance pour la dernière tranche obligatoire conformément à l'article 4 §2.

Lorsque le Demandeur ne peut respecter des engagements ou obligations, il avertit d'abord et aussi vite que possible l'Administration par courrier motivé; il en va de même lorsque des parties de l'Activité doivent être modifiées. La motivation porte clairement sur les raisons et les conséquences, notamment concernant les résultats et les coûts, de ces nouveaux éléments.

En cas de non-respect des engagements et des obligations, et en cas de modification de l'Activité, l'État se réserve expressément le droit de réduire la subvention en conséquence, et même d'en exiger son remboursement après avoir entendu le Demandeur. L’État signifie ses décisions en la matière et les motive.

Le Demandeur s'engage à rembourser les montants qui lui ont été demandés dans les huit jours civils après notification.

§ 4. S'agissant de la réalisation du présent protocole et de son exécution, le Demandeur s'engage à donner suite aux questions et remarques qui lui sont signifiées par l'Administration, pour autant qu'elles soient motivées.

§ 5. Si la législation sur les marchés publics lui est applicable ou pas, le Demandeur s'engage à en respecter les principes généraux et à le prouver, notamment pour les marchés supérieurs à 30.000 €, hors TVA :

* Concurrence des fournisseurs ou justification d'adjudications négociées avec un fournisseur unique ;
* Traitement égalitaire ;
* Selon le cas, choix du prix le plus bas ou du meilleur rapport qualité-prix (doit être accepté par l’Administration) ;
* Indépendance et absence de conflit d'intérêts de la part du Demandeur et de ses collaborateurs à l'égard des fournisseurs.

Il n’est pas permis de fractionner les marchés dans le but d’éviter le seuil susmentionné de 30.000 €.

L'État peut décider que les dépenses qui ont été effectuées non conformément à ces principes généraux n'entrent pas en ligne de compte pour la subvention.

§ 6. Les revenus ou recettes découlant du projet subventionné doivent être déclarés et comptabilisés.

# Article 6 – Accessibilité

L'État veut garantir à tous un accès aux activités qu'il soutient. Dans ce cadre, le Demandeur s'engage à:

* Proposer les réductions tarifaires sociales généralement applicables;
* Tout mettre en œuvre pour assurer le meilleur accès aux personnes porteuses de handicaps et moins-valides.

# Article 7 – Garantie

§ 1er. Le Demandeur garantit que l'Activité:

* ne porte pas préjudice à l'image de la Belgique, ni aux institutions fédérales ou fédérées ;
* correspond à tous égards à ce qui est prévu;
* ne viole pas les droits de tiers.

En cas de non-respect des garanties citées, le Demandeur est obligé d'indemniser les dommages qui en découlent et de prendre en charge l'ensemble des coûts, indemnités et autres dépenses entraînés par le non-respect de ces garanties, y compris les frais de défense, sans porter préjudice à tous les droits aux dommages et intérêts de l'autre Partie.

§ 2. Indépendamment de ce qui est prévu pour les contacts et le suivi entre les Parties, le Demandeur s'engage à avertir l'Administration des situations qui concernent la réalisation de l'Activité et qui peuvent influencer celle-ci, notamment toute modification à la structure et à la situation juridique et financière du Demandeur ou l'incapacité (même temporaire) de poursuivre les réalisations.

§ 3. La subvention est octroyée exclusivement en faveur du Demandeur et de l'Activité. Il ne peut en aucun cas être transféré ou être utilisé comme cautionnement. En ce sens, le présent protocole est conclu *intuitu personae*.

§ 4. Le Demandeur garantit qu'il ne subventionnera pas des activités ou des dépenses qui sont déjà financées par une autre source. Le Demandeur doit être en mesure de démontrer, sur simple demande, que le projet et ses coûts associés respectent cette condition, et ce dans le cadre de la demande, pendant la mise en œuvre du projet et après le projet. Le Demandeur doit en tout état de cause fournir une déclaration sur l'honneur et veiller à la remise d'un rapport de réviseur d’entreprise garantissant explicitement l'absence de double financement des créances concernées.

# Article 8 – Dossier de justification de la créance

§ 1er. Afin de permettre la liquidation des tranches obligatoires, visées à l'article 4, §2, le Demandeur s'engage à transmettre à l'Administration, pour chaque tranche obligatoire, un dossier de justification reprenant :

* 1. Un tableau récapitulatif des factures acceptées et des preuves de paiement accompagné des éléments suivants:
  + La référence à la rubrique du plan financier
  + Si nécessaire, les caractéristiques du paiement effectué (numéro de l’extrait de compte bancaire ou du livre de caisse),
  + Le cas échéant la clé de répartition appliquée qui détermine quelle partie de la facture ou de la preuve de paiement fait l’objet de la subvention
  + Pour la partie qui est subventionnée, le lien avec le plan des activités et éventuellement la clé de répartition appliquée en la matière.
  1. Toutes les pièces comptables qui justifient le tableau précité.   
     Toutes ces pièces, qui peuvent aussi être transmises sous forme de copies clairement lisibles, doivent être numérotées afin d'être facilement mises en lien avec les détails du tableau précité. Le Demandeur s'engage à conserver les originaux pendant les périodes prévues par la loi et à les mettre à la disposition de l'Administration sur demande.
  2. Les pièces comptables relatives à l’achat des nécessités, biens, services et travaux acquis avec la subvention et dont la valeur est supérieure au montant visé à l'article 5, § 5, doivent être accompagnées des offres de prix correspondantes de trois fournisseurs au moins. Si le fournisseur qui propose le meilleur prix n'est pas retenu, la motivation de la décision est également jointe au document;
  3. Un état récapitulatif fournissant les informations suivantes pour chaque rubrique du plan financier :

- La recevabilité des dépenses réelles par rapport au plan.

- Les écarts par rapport au plan sont décrits en détail et justifiés avec l'approbation de l'administration pour cet écart.

- Les écarts à prévoir à l'avenir et leur explication.

* 1. La liste des biens durables acquis avec l'indemnité, indiquant la durée de la période d'amortissement comptable ; le Demandeur s'engage à conserver le matériel en question pendant la période en question.

§ 2. Compte tenu du fait qu'une avance de 80 % est utilisée, le Demandeur doit établir un premier dossier de justification dans les trois mois suivant le début du projet, afin de permettre à l'administration de se faire une idée des coûts et du déroulement du projet. De cette façon, les ajustements éventuels peuvent être faits à temps et les remarques de l'Administration peuvent être prises en compte dans la poursuite de la mise en œuvre du projet. Cela signifie également que, lors du décompte de la deuxième et dernière tranche, le demandeur devra démontrer que les commentaires ont été suffisamment pris en compte.

Afin de permettre la liquidation de la deuxième et dernière tranche, visées à l’article 4, §2, le Demandeur s'engage à transmettre à l'Administration, pour cette tranche, en plus du dossier de justification, également un rapport des activités reprenant:

* Un état des lieux général sur le fonctionnement de l’organisation que le Demandeur met en place pour réaliser le plan d'action.

L’Administration préconise, sur le principe du «besoin d’en connaître», de pouvoir lire toutes les informations pertinentes relatives à la réalisation du plan d’action sous forme d’ensemble.

* Un état des lieux du plan d'action par rubrique qui indique quelle partie du plan a déjà été exécutée et l’approche prévue pour la suite de la réalisation, sauf si l’activité est considérée comme achevée. L’Administration demande sur le principe du «besoin d’en connaître» de lire toutes les informations pertinentes relatives à la réalisation de la rubrique du plan d’action.
* Une indication claire des divergences par rapport au plan initial, accompagnée d’une description de ces divergences, d’une motivation de ces divergences et de la confirmation de l’accord donné par l’Administration.

§3. Afin de permettre la liquidation de la dernière tranche, visée à l'article 4, § 1er, le Demandeur s’engage à soumettre à l’Administration pour le 15 novembre 2023 à 23h59 sa créance avec le dossier de justification complet, le rapport d’activités de toute la durée du projet et le rapport du reviseur d’entreprises.

* Le rapport du réviseur comprend une garantie **explicite** par un réviseur d’entreprise de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations contenues dans le dossier de responsabilité. Conformément à la norme internationale ISRS 4400, il est convenu d'inclure au moins les éléments suivants :
* Tous les coûts inclus dans le dossier comptable sont liés à la subvention AI et n'ont pas été soumis à une autre subvention que celle de l’AI.
* Tous les coûts inclus dans le dossier justificatif correspondent aux pièces justificatives
* Le respect de la condition et des principes de marchés publics pour les achats supérieurs à 30.000 € HTVA.
* Le non-respect des conditions ou la soumission du rapport après le 15/11/2023 entraînera le retrait et/ou la récupération d'une partie ou de la totalité de la subvention.

§4. Avec la créance de la dernière tranche, le Demandeur fournira aussi un dossier de presse qui comprendra des témoignages externes de la bonne exécution du plan d'action tels que photos probantes, matériel de promotion et de communication, communiqués de presse et dossiers de presse, références à des images multimédia, etc.

# Article 9 – Représentation des parties

Pour ses contacts avec l'État et l'exécution du présent protocole, le Demandeur est représenté par «Prenom» «Repesentant\_Nom», «Fonction\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_», ou par un délégué qu'il/elle désigne.

# Article 10 – Défaut d'association

Le présent protocole ne constitue pas une association entre les Parties.

La responsabilité de chaque Partie se limite aux engagements que chacune d'elle a conclus directement avec des tiers. Une Partie ne peut en aucun cas être considérée comme responsable des engagements conclus par une autre Partie, même lorsque ces engagements concernent le présent protocole.

# Article 11 – Dispositions finales

§ 1er. L’Administration est soumise au contrôle administratif et budgétaire d'instances (Comité d'audit de l'administration fédérale, Audit fédéral interne, SPF BOSA, Contrôle des Engagements, Inspection des Finances et Cour des comptes). En acceptant la subvention, le Demandeur se doit d’accepter l'intervention et le contrôle de l’Administration et de ces instances de contrôle, selon les formes et modalités qu'ils déterminent, notamment le contrôle « sur place ». En ce sens, le Demandeur s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter ces contrôles éventuels et fournir toutes les réponses nécessaires dans les meilleurs délais.

§ 2. En cas de non-respect, l'État peut, pour les raisons qu'il motivera, retirer sa subvention au Demandeur et éventuellement le récupérer ; dans ce cas, le Demandeur ne pourra plus prétendre à une quelconque subvention ou à des dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit.

§ 3. Tous les accords et communications entre les parties concernant les conditions et modalités de versement de la subvention et l'avancement du projet subventionné doivent toujours être confirmés par écrit. La communication verbale seule n'a aucune valeur contraignante.

§ 4. Toute correspondance entre l'Administration et le Demandeur concernant la subvention se fera par voie électronique, plus précisément par e-mail, via l'adresse e-mail de cet appel à projets AI ([AICall2022@bosa.fgov.be](mailto:AICall@bosa.fgov.be)) et l'adresse de correspondance (adresse e-mail) du Demandeur telle qu'indiquée dans le Dossier de Candidat mentionné à l'Art. 1 .

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires le …./…./ 2022.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

«Prénom» «Représentant\_Nom»

«Fonction\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_»

«Organisation\_»

Mathieu Michel,

secrétaire d’État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier Ministre

# Annexe : le dossier de demande